

TC-CP(2024)03
3 octobre 2024

Consultation des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)

Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par la Finlande

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), conformément à l'article 12, paragraphe 2, alinéas a et b, de la Convention ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe Accès à l'Information du Conseil de l'Europe (AIG) de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Gardant à l'esprit l'obligation fondamentale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, de prendre dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Finlande adopté par l'AIG lors de sa 6^e réunion (29–31 mai 2024) qui porte sur la loi relative à la transparence des activités gouvernementales (ci-après « la loi ») ;

1. Se félicite des éléments suivants de la loi :

- 1.1. son application à l'ensemble le plus large possible d'autorités publiques couvertes par l'article 1, paragraphe 2, de la Convention et aux informations enregistrées sous quelque forme que ce soit et détenues par elles ;
- 1.2. sa protection du droit d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques à toute personne à sa demande, sans discrimination, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention ;
- 1.3. sa conformité des limitations au droit d'accès avec les exigences prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention et avec le principe de l'examen du préjudice prévu à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention.
- 1.4. sa mise en œuvre des exigences de l'article 4 de la Convention concernant les demandes d'accès aux documents publics ;
- 1.5. son respect des obligations de l'article 5 de la Convention concernant le traitement des demandes d'accès aux documents publics ;
- 1.6. sa protection de l'accès aux documents publics conformément aux exigences et obligations des articles 6 et 7 de la Convention, respectivement sur les formes et les frais d'accès aux documents publics ;
- 1.7. sa conformité avec les exigences de l'article 8 de la Convention concernant les droits de recours ;
- 1.8. ses mesures pour se conformer aux articles 9 et 10 de la Convention respectivement sur les mesures complémentaires et les documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques ;

2. Recommande à la Finlande de prendre les mesures suivantes, identifiées sur la base du rapport de l'AIG :
 - 2.1. réexaminer la qualification « en vue de l'examen d'une question ou en rapport avec une question relevant de la compétence ou des fonctions de l'autorité » contenue dans la définition des documents publics au §5(2) de la loi en vue d'assurer sa conformité avec l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention (paragraphe 11 et 58 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.2. inscrire dans sa législation le principe d'intérêt public supérieur de l'article 3, paragraphe 2, de la Convention (voir les paragraphes 24-25 et 61 du rapport de l'AIG) ;
3. Demande au gouvernement finlandais de faire rapport à la Consultation des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention conformément au point 2 des présentes conclusions d'ici le 6 octobre 2025.